

**SERVICE DES ARTS ET MÉTIERS  
ET DU TRAVAIL**

1, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 52 30  
f +41 32 420 52 31  
secr.amt@jura.ch

Delémont, février 2015

# Rapport de consultation

## Projet de loi sur le salaire minimum cantonal

### I. Introduction

Le 3 mars 2013, une majorité de la population jurassienne a accepté l'initiative visant à concrétiser le droit à un salaire décent prévu par notre Constitution cantonale. L'initiative demandait au Parlement jurassien d'instituer une base légale visant à instaurer un salaire minimum chiffré dans toutes les entreprises et branches économiques du Canton du Jura.

Le 12 août 2014, le Gouvernement jurassien a autorisé le Département de l'Economie et de la Coopération à engager la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi sur le salaire minimum cantonal.

Aussi, en date du 28 août 2014, les personnes, institutions et organismes concernés par la loi sur le salaire minimum cantonal ont-ils été invités à se prononcer sur l'avant-projet de loi et, en particulier sur l'étendue du champ d'application de la loi ainsi que sur le niveau du salaire minimum retenu.

Les organismes suivants ont été consultés: les partis politiques (CS-POP-VERTS/PSJ/PCSI/PDC/PLR/UDC/PEV), les syndicats (USJ / UNIA / SYNA / SSE), les associations patronales (CCIJ / FER-Arc), l'Association jurassienne des communes et les communes, les associations de commerçants et l'association des coiffeurs, l'UPSA (Union des garagistes), la Chambre jurassienne d'agriculture, l'Association jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils, la Fédération romande des consommateurs, le Service de l'économie rurale et le Bureau de l'égalité.

Au terme du délai de consultation qui a couru pendant deux mois, ont fait part de leurs considérations: six partis politiques sur les sept consultés; les partenaires sociaux; l'Association jurassienne des communes ainsi que vingt-quatre communes; les associations de commerçants; la Chambre d'agriculture; l'Association des bureaux d'ingénieurs civils; la Fédération romande des consommateurs; l'Association romande des hôteliers.

## **II. Réponses à la consultation**

### **A Champ d'application (article 3)**

La CCIJ, la FER-Arcju et le PCSI ne sont pas favorables à une exclusion du champ d'application de la loi des employés soumis à un contrat de travail de droit public.

Le projet prévoit par ailleurs une exclusion de la branche de l'agriculture. Une partie des organismes consultés souhaite que cette branche soit soumise à la loi (Unia, USJ, CS-POP, CCIJ, FER-Arcju). Ils invoquent des motifs liés à l'égalité de traitement. La CCIJ, la FER-Arcju, les associations / unions des commerçants (Delémont, Ajoie et Clos du Doubs, Bassecourt, Courroux, Courrendlin) indiquent également que l'agriculture ne serait pas la seule branche économique qui serait mise en danger par l'obligation de verser un salaire de 19.25 francs de l'heure. Le PSJ n'est pas satisfait de l'exclusion de l'agriculture mais se rallierait à la proposition du Gouvernement pour autant que les partenaires sociaux en fassent de même.

Les autres organismes consultés ne voient toutefois pas à redire s'agissant de l'exclusion de la branche de l'agriculture du champ d'application de la loi. La Chambre jurassienne d'agriculture y est favorable.

Enfin, certaines communes estiment qu'il y a trop d'exceptions au champ d'application de la loi (Beurnevésin, Saulcy).

### **B Contrôle (article 4)**

Le PCSI souhaiterait que la loi indique l'organe habilité à contrôler le respect de la loi sur le salaire minimum cantonal. Le CS-POP voudrait que l'Etat s'occupe du contrôle du respect du salaire minimum cantonal.

### **C Salaire minimum unique (article 5 alinéa 1)**

D'après la FER-Arcju, le projet de loi dénature la volonté populaire, laquelle s'est exprimée en faveur de salaires différenciés selon les branches économiques. La FER-Arcju estime par ailleurs que le salaire minimum tel que proposé constituerait un aimant pour la main-d'œuvre des pays étrangers qui connaissent des salaires inférieurs à ceux pratiqués chez nous.

## **D Niveau du salaire minimum (article 5 alinéa 1)**

Les milieux syndicaux et le CS-POP estiment que le salaire minimum de 19.25 de l'heure (3500 francs par mois) est trop bas et préféreraient un salaire plus élevé de l'ordre de 4000 francs par mois. Le PSJ n'est pas totalement satisfait par le salaire minimum proposé.

Les milieux patronaux (CCIJ; FER-Arcju) et le PLR estiment que le salaire minimum proposé est trop élevé et est ainsi de nature économique. Ils sont d'avis, par conséquent, qu'il est incompatible avec le droit fédéral. La CCIJ soutient que ce sont les normes de l'aide sociale, plus basses que celles des PC, qui devraient être prises en considération.

La CCIJ voudrait par ailleurs que la durée de la semaine de travail prise en compte pour calculer le salaire horaire minimum soit de 45 heures, à savoir le maximum légal. De cette manière, le salaire horaire minimum ressemblerait davantage à un salaire social. Le PDC a émis la même opinion. Enfin, la CCIJ est d'avis qu'un salaire trop élevé pénaliserait les jeunes car pour ce salaire, beaucoup d'entreprises ne voudront plus les former. Elles renonceront donc à embaucher des jeunes sans formation.

Enfin, les associations de commerçants et la FER-Arcju relèvent l'apparente contradiction entre le salaire minimum obligatoire dans la vente décidé par le Gouvernement à fin 2013, qui est plus bas que celui proposé dans le cadre du présent projet de loi.

## **E Indexation (article 5 alinéa 2)**

La FER-Arcju et le PCSI font valoir que la référence aux PC n'est pas souhaitable car elle évolue en fonction de critères qui ne sont pas forcément pris en compte lorsqu'un employeur adapte le salaire. Le PDC estime qu'il devrait appartenir au Gouvernement d'indexer les salaires, sans se baser sur l'évolution des montants déterminants au sens des PC. Il s'agit, pour le PDC, de conserver une certaine souplesse.

## **F Divers**

Le PDC estime qu'il conviendrait d'attendre l'issue du recours au Tribunal fédéral dans le cas neuchâtelois pour aller de l'avant dans ce dossier.